

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la date limite de dépôt des demandes d'octroi d'une
convention ou d'un contrat-programme aux structures
d'accueil pour la création radiophonique**

A.Gt 04-07-2013

M.B. 24-07-2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels, l'article 167ter, § 2, inséré par le décret du 1^{er} février 2012;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 avril 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mai 2013;

Vu l'avis n° 53.407/4 du Conseil d'Etat, donné le 19 juin 2013 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La date limite de dépôt des demandes d'octroi d'une convention ou d'un contrat-programme aux structures d'accueil pour la création radiophonique est fixée au 15 mars de l'année précédant l'année souhaitée pour l'entrée en vigueur de la convention ou du contrat-programme.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la date limite de dépôt des demandes d'octroi d'une convention ou d'un contrat-programme aux structures d'accueil pour la création radiophonique est fixée au 15 juillet 2013 pour une convention ou un contrat-programme devant entrer en vigueur en 2014.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juillet 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN